



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID : 063-256300187-20241010-2024\_10\_40-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
10/10/2024

Délibération  
n° 2024-10-40

Date de convocation :  
26/09/2024

Nombre de membres  
en exercice : 89  
Nombre de membres  
présents : 45  
Nombre de suffrages  
exprimés : 50

VOTE :  
Pour : 50  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Admission en non-valeur des impayés des abonnés du SMEA pour l'Assainissement Collectif de Maringues**

Le Président explique aux délégués que des factures sont émises par la SEMERAP à l'encontre d'usagers du SMEA de la Basse-Limagne. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances de la SEMERAP. Il convient d'autoriser l'admission en non-valeur des factures antérieures à l'année 2017 représentant un montant de **19 256,77 € HT**.

Le Comité syndical,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par la SEMERAP, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité de la SEMERAP la créance irrécouvrable.

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes de la SEMERAP pour un montant total de **19 256,77 € HT pour l'Assainissement Collectif de Maringues,**

**Article 2** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires aux présentes admissions en non-valeur.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.  
Le Président,  
René LEMERLE**

